



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ATOS

Question écrite n° 3635

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques de laboratoire titulaires de l'enseignement supérieur. Conformément aux dispositions contenues dans l'article 17 du décret no 69-385, il a été prévu un examen leur permettant d'accéder au grade de technicien principal. Après quinze années de session, ce sont aujourd'hui plus de sept cents techniciens titulaires et admis qui attendent leur promotion. Le décret no 85-134 du 31 décembre 1985, dans son article 167, accorde le reclassement de ces personnels à la troisième classe du corps des techniciens de recherche et de formation, ceci sans que leur réussite à l'examen précité soit prise en considération. Aussi, face au blocage de toute véritable promotion au grade de technicien principal, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que soit pris en compte cet examen dans l'accès à la première classe du corps des techniciens de recherche et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Admis à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal un certain nombre de personnels techniques de laboratoire titulaires n'ont pu cependant bénéficier de ce succès d'une part, parce que l'absence d'emplois budgétaires ne permettait pas d'assurer leur promotion au grade de technicien principal, et, d'autre part, parce que leur intégration dans le nouveau corps de technicien créé par le décret no 85-1534 s'est effectuée sans prise en considération de leur réussite à l'examen précité. Cette prise en compte, non prévue par le décret no 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, ne pouvait pas être retenue en effet, dans la mesure où les admissions à l'examen professionnel dont il s'agit ont été prononcées, pendant une quinzaine d'années, en dehors de toute limitation quantitative et donc très au-delà des vacances budgétaires de technicien principal successivement enregistrées. Reconnaître aux personnels concernés, dont le nombre est effectivement proche de 700, un droit à reclassement dans la première classe du corps des techniciens de recherche et de formation, comme s'ils étaient réellement des techniciens principaux, reviendrait à pratiquer des surnombres budgétaires en contradiction formelle avec les arbitrages gouvernementaux rendus sur les opérations de mise en place du nouveau statut. Il reste que le détachement dans le corps de technicien de recherche et de formation qui est offert aux techniciens titulaires de laboratoire des enseignements supérieurs, avec la possibilité d'y demander deux ans plus tard leur intégration, est pour les intéressés une opération positive : sur le plan indemnitaire ces personnels ont désormais accès au régime de la prime de participation à la recherche qui représente un avantage pécuniaire non négligeable ; sur celui de l'avancement de carrière les techniciens titulaires de laboratoire n'avaient d'autre perspective de promotion que celle de l'accès au grade de technicien principal ; désormais, outre l'examen professionnel pour l'accès à la première classe des techniciens de recherche et de formation, ils pourront se présenter aux concours externes ou internes ouverts pour l'accès à différents corps de niveau supérieur, en particulier à celui d'assistants-ingénieurs et à celui d'ingénieurs d'étude ; il leur sera également possible d'être nommés au choix assistants-ingénieurs après inscription sur une liste d'aptitude. Il convient de préciser en ce sens que le projet de budget

pour 1989 laisse apparaitre un substantiel contingent de transformations d'emplois destine a parachever la constitution du corps des assistants-ingenieurs, mis en place en trois tranches annuelles decalees d'un an par rapport a l'operation generale d'integration, sur la base de liste d'aptitude, de personnes prealablement titularisees dans le corps des techniciens de recherche et de formation. On ne peut pas ne pas penser que la reussite a l'examen professionnel de technicien principal ne sera d'aucun poids dans les choix qui seront faits. Par ailleurs, pleinement conscient de l'acuite du malaise ressenti par les agents concernes, et des conditions dans lesquelles il est apparu, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports envisage de proposer a ses partenaires ministeriels la prise en consideration, selon des modalites a definir, de l'admission a l'examen de technicien principal parmi les elements de selection professionnelle qui doivent presider a l'acces a la premiere classe du corps des techniciens de recherche et de formation.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3635

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784